

VD_FINDINFO 99/2011/PHC vom 19. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_99_2011_PHC

FR: VD_FINDINFO 99/2011/PHC du 19 mai 2011

IT: VD_FINDINFO 99/2011/PHC del 19 maggio 2011

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, DROIT DE SUPERFICIE, SOCIÉTÉ SIMPLE, ANIMUS SOCIETATIS, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS {EN GÉNÉRAL}, CAUSALITÉ ADÉQUATE, CAUSALITÉ NATURELLE, CONTRAT D'ARCHITECTE, CONTRAT D'INGÉNIEUR, NORME SIA, ACTION EN RESPONSABILITÉ, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE, HONORAIRES, RÉDUCTION {EN GÉNÉRAL}, SOLIDARITÉ IMPARFAITE | 679 CC, 684 CC, 685 CC, 199 CO, 210 al. 1 CO, 398 CO, 404 CO, 41 CO, 51 CO, 530 CO, 97 CO

Erwägungen

E. 5

let. a CCA n'ont pas été mises en œuvre. De telles mesures auraient au demeurant pu empêcher le sinistre. Comme exposé précédemment, la responsabilité de S. _____ SA a été engagée en raison des erreurs et omissions commises. Les procédures ouvertes à l'encontre de cette société ne constituaient dès lors pas des prétentions injustifiées. En conséquence, conformément aux art. 5 let. a CCA et 9 CGA, la couverture d'assurance de S. _____ SA doit être exclue. Il s'ensuit que les conclusions de S. _____ SA à l'encontre de I. _____ SA sont mal fondées, partant, doivent être rejetées. VIII. Enfin, il faut examiner les conclusions d'I. _____ SA à l'encontre de C. _____. L'appelée en cause I. _____ SA a conclu au remboursement de toutes les prestations versées à la défenderesse C. _____ à la suite du sinistre. Comme exposé précédemment, I. _____ SA et C. _____ sont liées par un contrat d'assurance responsabilité civile dont la couverture se monte à 2'000'000 francs. Depuis le sinistre des 2 et 3 mars 1997, I. _____ SA a effectué en faveur de C. _____ des versements pour un montant total de 674'650 fr. 50, somme qui a été confirmée par l'expert Balimann. L'expert von Matt a quant à lui confirmé que ces versements avaient eu pour objectif de dédommager la demanderesse et ses locataires ainsi que C. _____ pour les dommages directs supportés en raison du sinistre. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner si certains de ces montants ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de C. _____ dans la mesure où les seules conclusions allouées à la demanderesse, couverte par le contrat d'assurance, dépassent amplement la couverture d'assurance de 2'000'000 fr., et puisque le montant total versé par I. _____ SA a été déduit de la somme dont elle devait relever la défenderesse. Les conclusions de l'appelées en cause I. _____ SA à l'encontre de la défenderesse C. _____ doivent en conséquence être rejetées. IX. a) En vertu de l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice

payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens. Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue du litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD).

b) En l'espèce, la demanderesse obtient gain de cause pour l'essentiel de ses conclusions prises à l'encontre de la défenderesse C._____. Elle a dès lors droit à des dépens réduits de 1/10 ème, à la charge de la défenderesse C._____, qu'il convient d'arrêter à 187'667 fr., savoir : a) 90'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 4'500 fr. pour les débours de celui■ci; c) 93'167 fr. en remboursement de 9/10 èmes de son coupon de justice.

c) La demanderesse n'a en revanche obtenu gain de cause sur aucune de ses conclusions prises à l'encontre de la défenderesse Commune de F._____. De même, l'entier des conclusions prises par la défenderesse C._____ à l'encontre de la défenderesse Commune de F._____ ont été rejetées. La défenderesse Commune de F._____ a dès lors droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse et de la défenderesse C._____, qu'il convient d'arrêter à 168'725 fr., savoir : a) 100'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 5'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 63'725 fr. en remboursement de son coupon de justice. La demanderesse et la défenderesse C._____ n'ayant pas procédé en commun, elles supportent chacune la moitié des dépens, soit 84'362 fr. 50.

d) La défenderesse C._____ a obtenu gain de cause pour l'essentiel dans ses conclusions prises à l'encontre des appelées en cause Z.____ et G._____ SA, S._____ SA et I._____ SA. Elle a dès lors droit à des dépens réduit de 1/10 ème, à charge des appelées en cause Z.____ et G._____ SA, S._____ SA et I._____ SA, qu'il convient d'arrêter à 271'443 fr. 30, savoir : a) 90'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 4'500 fr. pour les débours de celui■ci; c) 176'943 fr. 30 en remboursement de 9/10 èmes de son coupon de justice. Les appelées en cause Z.____ et G._____ SA, S._____ SA et I._____ SA n'ayant pas procédé en commun, elles supportent chacune le tiers des dépens, soit 90'481 fr. 10.

e) L'appelée en cause R.____ et J._____ SA obtient entièrement gain de cause s'agissant des conclusions prises à son encontre par la défenderesse C._____. Elle a dès lors droit à de pleins dépens, à charge de la défenderesse C._____, qu'il convient d'arrêter à 174'237 fr., savoir : a) 100'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 5'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 69'237 fr. en remboursement de son coupon de justice.

f) L'appelée en cause Z.____ et G._____ SA a conclu à être relevée de sa responsabilité par l'appelée en cause S._____ SA. A cet égard, elle a obtenu très partiellement gain de cause. Elle a en conséquence droit à des dépens réduits de 4/5 èmes, à charge de l'appelée en cause S._____ SA, qu'il convient d'arrêter à 40'548 fr. 95, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui■ci; c) 19'548 fr. 95 en remboursement de 1/5 ème de son coupon de justice.

g) L'appelée en cause S._____ SA a conclu à être relevée de sa responsabilité par l'appelée en cause I._____ SA, à ce qu'elle lui verse les honoraires et frais entraînés par sa défense juridique et tout montant dont les prétentions de I._____ SA viendraient à être réduites à raison de sa responsabilité professionnelle. S._____ SA a échoué dans ses conclusions et doit donc de pleins dépens à l'appelée en cause I._____ SA; toutefois,

entre ces deux parties, la valeur litigieuse n'est que de 100'000 fr. environ, de sorte que la participation aux honoraires du conseil d'I. _____ SA sera arrêtée à 10'000 francs. Ainsi, il convient d'arrêter les dépens à 13'452 fr. 85, savoir : a) 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'952 fr. 85 en remboursement de 1/10 ème de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.